

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/JJP/TB

DECISION N° ST24-09063



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance de l'ascenseur de la Maison Pour Tous,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société MANEI LIFT,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C24011 « Maintenance de l'ascenseur de la Maison Pour Tous » **est attribué à la Société MANEI LIFT sis 10-12, boulevard Louise Michel – Bâtiment B – 93230 Gennevilliers**

Le contrat est conclu **pour un montant de 1 608.02 € HT soit 1 929.62 € TTC par année.**

La prestation **commencera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 14/03/2024

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



VILLE DE VILLEPARISIS

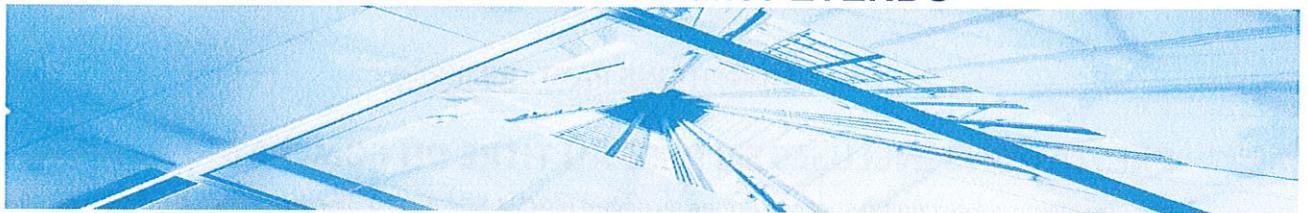
77270 VILLEPARISIS

Votre interlocuteur :
Marie-Sophie.TOSTIVINT@Manei-Lift.fr
Tél : 06 76 72 02 15

A l'attention de
Gennevilliers, le 16 janvier 2024

AFFAIRE : 3 CHEMIN DE LA COURONNE 77270 VILLEPARISIS
Réf. OFFRE : CME 2401

Votre contrat de maintenance ETENDU



Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint, notre proposition de contrat de maintenance concernant le(s) équipement(s) référencé(s) dans le présent document. Celle-ci a été élaborée pour répondre à vos priorités évoquées lors de notre dernier entretien.

Si cette proposition reçoit votre agrément, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer les deux exemplaires du contrat, dûment datés, signés et tamponnés. Dès réception, nous ne manquerons pas de vous adresser, en retour, un exemplaire visé par nos soins.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, , à l'assurance de notre considération distinguée.

Marie-Sophie TOSTIVINT
Responsable commerciale

Page 1/15

■ MANEIMANEI LIFT
10-12 boulevard Louise Michel - Bât
B2 92230 GENNEVILLIERS
Tél : +33 (0)1 46 52 68 10
Fax : +33 (0)1 46 52 68 20
Centrale de dépannage : 0 806 230 323

SAS au capital de 150.000 Euros – APE 4329 B
RCS Nanterre 478 147 101 – TVA FR 77 478 147 101

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240320-ST24_09063-AI
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Contrat établi **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

<p>La Société MANEI LIFT S.A.S. au capital de 150.000€</p> <p>10-12 boulevard Louise Michel – Bât B2 92230 GENNEVILLIERS R.C.S. Nanterre 478 147 101</p>	<p>Et VILLE DE VILLEPARISIS 77270 VILLEPARISIS</p> <p>Adresse de facturation à préciser si différente de l'adresse client</p>
<p>Ci-après désignée, « Le Prestataire », D'UNE PART</p>	<p>Ci-après désigné, « le Client », D'AUTRE PART</p>

CONDITIONS PARTICULIERES

PRESTATIONS INCLUSES EN BASE AU TITRE DU CONTRAT

Les prestations de ce contrat sont conformes au décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs, à l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et au décret n°2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

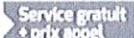
Maintenance :

Interventions : Réalisées entre **8h et 18h** durant les jours ouvrés.

Fréquence : une visite de maintenance **toutes les 6 semaines**

Dépannage

Une **HOTLINE 7J/7 24h/24h** :

0 806 230 323 

Période d'intervention :

7J/7 – 24h/24

Délai d'intervention (panne) :

04 h 00 à compter de l'appel de 8h à 17h la semaine

Délai d'intervention (désincarcération) :

01 h 00 à compter de l'appel 7j/7 et 24h/24

Communication Client

Carnet d'entretien papier en machinerie

Rapport de maintenance annuel papier et électronique sur demande

Suivi des Rapports d'Organismes Contrôles

A l'issue de chaque intervention (maintenance ou dépannage) :

- Mail en automatique envoyé après l'appel à la hot line et un second mail à l'issue de l'intervention.
- En cas d'immobilisation de l'appareil, affiche apposée au RDC avec la date de remise en service prévisionnelle.
- Un bon d'intervention papier.

Autres prestations incluses au Contrat :

- Réalisation et affichage de l'étude de sécurité conformément au décret n°2008-1325 paru au journal officiel du 15 décembre 2008 dans les 6 semaines de la prise d'effet du Contrat
- Accompagnement lors du contrôle technique quinquennal
- Accompagnement du bureau de contrôle une fois par an : OFFERT

Ou la Reprogrammation de la téléalarme en place, dans le cadre d'un nouveau contrat dans les 6 semaines de la prise d'effet du contrat

Options retenues :

Pour rappel, en base, le dépannage est effectué sous 4 h entre 8h et 17h en semaine et la désincarcération sous 1h 7j/7 et 24h/24.

- Plages horaires de dépannage prolongée en 7/7j 24h/24
- Pièces Minimales Pièces Etendues

TERMES DU CONTRAT

Prise d'effet et Durée

Durée du Contrat : 3 an(s)

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties faite par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance de la période initiale ou des périodes de renouvellement.

Date de prise d'effet du Contrat : 01/01/2024

Date d'échéance : 31/12/2024

Facturation et Conditions de règlements :

Début de la facturation :	01/01/2024
Périodicité facturation :	Trimestrielle à échoir
Délai :	30 jours suivant la date d'émission de la facture
Mode :	Prélèvement automatique

Prix annuel hors taxes : détail par appareil joint en Annexe 1

- Merci de rayer le taux de T.V.A. non concerné

H.T	1608,02	H.T	1608,02
TVA 10 %	160,802 €	TVA 20 %	321,604 €
T.T.C	1768,822 €	T.T.C	1929,624 €

Pour tout contrat relevant de la TVA au taux réduit à 10 %, le Client remettra au Prestataire simultanément à la signature du présent Contrat, l'attestation établie sur papier libre prévue par l'instruction fiscale du 1^{er} janvier 2014 (article 279-0 bis du CGI).

Les options retenues au Contrat sont comprises dans les prix mentionnés.

Révision des prix

Le prix sera révisé, y compris les options, au début de chaque année civile par application de la formule de révision suivante :

Mois de référence : Juin Date d'application : 01 janvier

Formule de révision de prix : $P = P_0 \times [(0,8 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + (0,2 \times \text{FSD2}/\text{FSD}_0)]$

Où :

ICHT-IME : Indice coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique

FSD2 : Indice des Frais et Services Divers.

P = redevance révisée.

P₀ = redevance à la date de la précédente révision (année n-1).

Illustration chiffrée du calcul du coefficient de révision de l'année N+1 (valeurs fictives)

Indice	Valeur du mois de référence année N-1	Valeur du mois de référence année N
ICHT-IME	139	135.3
FSD2	115	109.3

Pour P₀ = 1, $P = 1 \times [(0,8 \times 139/135.3) + (0,2 \times 115/109.3)] = 1,0322$

En cas de résultat négatif du résultat de la formule d'actualisation, la revalorisation fera l'objet d'une négociation. En tout état de cause, le résultat de la formule d'actualisation ne saurait être inférieur à une valeur de 0 et le prix contractuel de la nouvelle période ne pourra être inférieur à celui de la précédente période. Au besoin, les indices seront rebasés pour les années à venir.

Si un ou plusieurs des indices ci-dessus ne pouvaient plus être appliqués, pour quelque raison que ce soit, ils seraient remplacés par un autre indice de même valeur économique, adopté par les Parties dans les huit (8) jours suivant la demande formulée par l'une d'entre elles.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur cet indice de remplacement, celui-ci serait déterminé par le président du tribunal compétent par application de l'article « Litiges » des Conditions Générales, statuant par ordonnance à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais d'ordonnance seraient partagés à parts égales entre les Parties

Pièces contractuelles

Les documents constituant le Contrat sont les suivants :

- Les Conditions particulières
- Les Conditions générales ;
- Ses Annexes :
 - o Annexe 1 : Liste, caractéristiques et détail des prix par Appareil
 - o Annexe 2 : Gamme de maintenance
 - o Annexe 3 : Pièces détachées
 - o Annexe 4 : Affichage sur site
 - o Annexe 5 : Mandat de prélèvement SEPA

En cas de contradiction entre les stipulations d'un et/ou plusieurs des documents ci-dessus, ils seront interprétés selon l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus, le premier prévalant sur le deuxième et les suivants et ainsi de suite.

Fait à Gennevilliers
Le : 16 janvier 2024

Pour LE PRESTATAIRE	Pour le Client
<p>Marie-Sophie TOSTIVINT Responsable commerciale</p> <p>MANEI LIFT 10/12 Bd Louise Michel - Bât. B 92230 GENNEVILLIERS Tél. 01 46 52 68 10 - Fax 01 46 52 68 20 SAS au capital de 150.000€ RCS Nanterre B 478 147 101 - Code APE 4329 B</p>	<p>Représenté par : VILLE DE VILLEPARISIS Date, Cachet commercial et signature</p> <p>La Directrice Générale des Services Valérie BESSIERE</p> 

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

MANEI LIFT s'est vu confier par son client (ci-après le « Client »), l'exécution de prestations et/ou travaux d'entretien maintenance de ses installations (ci-après les « Prestations »). Le lieu de situation et la liste des Installations du Client (ci-après les « Appareils ») sont mentionnés en Annexe 1 du Contrat. Les Parties conviennent de soumettre toute commande aux présentes modalités juridiques d'exécution réciproques, complétées des stipulations des Conditions Particulières. L'ensemble constitue le contrat (ci-après le « Contrat »). Les stipulations du Contrat résultent de la libre négociation des Parties. Elles se substituent à tout accord écrit ou oral relatif à l'objet du Contrat et constituent les seules stipulations contractuelles régissant les relations des Parties au titre de l'objet du Contrat. Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échanges d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

Article 2 – Nature – Etendue des Prestations

MANEI LIFT s'engage à réaliser les Prestations objet du présent Contrat conformément à la réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Contrat, aux règles de l'art et dans les délais prescrits. Pour ce faire, MANEI LIFT s'engage à mettre en œuvre les moyens attendus d'un professionnel compte tenu de la technologie existante et de l'état d'usage des Appareils concernés. La durée des prestations de maintenance préventive, de réparation ou de remplacement d'organes de l'installation effectué par MANEI LIFT sera aussi réduite que possible.

2.1 Maintenance

Les prestations de maintenance sont réalisées aux jours et heures précisés aux Conditions Particulières et comprennent, les opérations et vérifications périodiques telles que mentionnées à l'Annexe 2 « Gamme de Maintenance ».

2.2 Dépannage

En cas d'arrêt des Appareils ou d'anomalies de fonctionnement, MANEI LIFT s'engage à intervenir 7j/7, dans les délais et selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

2.3 Délais de remise en service

A chaque intervention, MANEI LIFT s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la remise en service de l'Appareil dans les meilleurs délais. Au cas où les caractéristiques de la panne ou du dysfonctionnement rendent impossible la remise en service immédiate, MANEI LIFT met l'appareil en sécurité et appose une affiche sur la porte de l'appareil au niveau principal. Cette affiche est destinée à informer les utilisateurs de la panne et du délai prévisionnel de remise en service de l'appareil.

2.4 Désincarcération

MANEI LIFT s'engage à intervenir pour le dégagement des personnes bloquées en cabine, tous les jours de l'année, 24h sur 24, dans les délais et selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

Article 3 – Pièces minimes et étendues

3.1 Pièces comprises au Contrat

MANEI LIFT prend à sa charge au titre du Contrat la réparation ou, le cas échéant, le remplacement des pièces listées en Annexe 3 lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées dans les conditions normales d'utilisation.

MANEI LIFT s'engage à remplacer la liste des pièces susvisées dans un délai maximum de 3 à 5 jours ouvrés à compter de son intervention, exception faite pour :

- Les pièces sur mesure dont le délai de fabrication et/ou d'approvisionnement empêcherait MANEI LIFT de respecter ledit délai.
- Les pièces rendues indisponibles, pour des raisons extérieures à MANEI LIFT ou en raison de faits de tiers, qui empêcheraient MANEI LIFT de respecter ledit délai.
- MANEI LIFT s'engage à informer le Client d'éventuels délais spécifiques, dans le cas où le délai ne pourrait pas être respecté.

Dans le cas où les pièces susvisées ne seraient plus fabriquées et ne pourraient être réparées ou changées à l'identique, le Prestataire s'engage à trouver des pièces de technologie équivalente voire supérieure dont l'adaptation relèvera de la responsabilité du Prestataire. En ce cas, lesdites pièces seront facturées au Client.

Quel que soit le type de pièces à remplacer, MANEI LIFT ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans le cas où une pièce serait rendue indisponible, pour des raisons qui lui seraient extérieures ou en raison d'actes de tiers.

3.2 Pièces et prestations exclues du Contrat

Les pièces et prestations non comprises au titre du Contrat sont décrites en Annexe 3 du Contrat.

Article 4 – Etude de sécurité

En application du décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008, MANEI LIFT réalisera une étude de sécurité spécifique. Cette étude de sécurité sera réalisée dans les six (6) semaines suivant la prise en charge de l'équipement par MANEI LIFT et sera mise à jour, dans un délai de six (6) semaines, lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, notamment :

- Après des travaux de transformation importants ;
- Après la réception du rapport d'inspection quinquennal du contrôleur technique lorsqu'un risque nouveau non énoncé dans l'étude de sécurité initiale ;
- Après l'intervention de mesures de protection suite au signalement d'une situation de danger grave et imminent.

Une copie de cette étude de sécurité sera remise au Client accompagné d'une fiche descriptive récapitulant les risques mis en évidence lors de cette étude. Elle devra être communiquée par le Client aux personnes amenées, du fait de leurs fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles des Appareils. Le présent Contrat comprend la prise en charge par MANEI LIFT du coût de cette étude.

Article 5 – Etat des lieux

Si, avant l'entrée en vigueur de ce contrat, la maintenance de l'ascenseur était assurée par un autre prestataire que MANEI LIFT, un état des lieux, ou une description de l'ascenseur, sera réalisé de façon contradictoire entre les parties au plus tard 30 jours après la prise d'effet du contrat et sera annexé au contrat. Il reprend les caractéristiques de base de l'Appareil ; il est le résultat d'un examen visuel et auditif de l'Appareil sans outil de mesure spécifique ni outillage.

Il correspond à l'observation du fonctionnement de l'installation sur un aller-retour en cabine et depuis le local de machines, selon des critères d'appréciation fondés sur les règles de l'art.

Cet examen ne se substitue pas au contrôle technique SAE (ni à l'étude de sécurité requise par le décret n° 95-826) et n'inclut pas d'essais de bon fonctionnement des composants de sécurité, ni de vérification de conformité de l'installation aux normes et règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté lors de cet état des lieux, des usures excessives ou des défaillances affectant les pièces de l'Appareil ou l'existence de problèmes liés à la vétusté, MANEI LIFT proposera au Client une remise en état et lui adressera un devis pour la réalisation des travaux.

Sur demande écrite du propriétaire, un état des lieux final de l'Appareil sera réalisé dans les deux mois précédant l'échéance du contrat ou sa résiliation. Seules les réserves relevant des obligations contractuelles de MANEI LIFT et témoignant d'une dégradation de l'Appareil au regard de son état initial seront levées par le Prestataire avant la date d'échéance du Contrat. Toute réclamation ultérieure sera exclue. Cette prestation complémentaire de MANEI LIFT sera facturée 150 euros H.T. par appareil.

Article 6 – Carnet d'entretien – Rapport annuel d'activité

MANEI LIFT tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien. Le carnet d'entretien peut être de type électronique ou papier. Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes : Dates et heures d'arrivée et de départ du technicien ; Nom et signature du technicien ; Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'Appareil au titre de la maintenance ; Date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre du dépannage.

En outre, MANEI LIFT remet au Client, au plus tard à la date d'échéance annuelle du Contrat, un rapport annuel d'activité récapitulant l'ensemble des visites et opérations de contrôle et d'entretien effectuées dans l'année au titre du Contrat sur les Appareils.

Article 7 – Contrôle technique périodique

MANEI LIFT mettra à disposition, sur demande préalable du Client, un technicien compétent pour accompagner le contrôleur technique, mentionné à l'article R.125-2-5 du code de la construction et de l'habitation, pendant la réalisation du contrôle technique obligatoire. Le Client devra communiquer par écrit à MANEI LIFT, au moins un (1) mois avant, la date prévue pour le contrôle technique qui devra être confirmée par retour écrit par MANEI LIFT.

Dans tous les cas, le contrôle technique est effectué sous la seule responsabilité du contrôleur technique. La mission de MANEI LIFT est limitée à une assistance éventuelle à l'accès aux différentes parties de l'installation et à la réalisation des essais de sécurité obligatoires (essais parachutes et essais de fin de course).

A l'issue du contrôle, le contrôleur technique établit un rapport d'inspection indiquant les opérations réalisées et, s'il y a lieu, les défauts repérés. Le Client s'engage à transmettre le rapport d'inspection à MANEI LIFT.

Article 8 – Obligations du Client

8.1 Lors de la signature du Contrat, le Client remet à MANEI LIFT la description des caractéristiques de l'ensemble de l'Appareil les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R 125-2-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que la notice des instructions nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien. En fin de Contrat, la notice d'instructions est remise au Client ainsi que tous les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R 125-2-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ont été fournis à MANEI LIFT par le Client.

Les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R 125-2-1-1 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants :

« 1° - Toutes les parties de l'installation doivent être accessibles au prestataire d'entretien pour l'exécution de sa mission. En conséquence, le ou les éventuels codes d'accès à tout ou partie de l'installation ou toute autre forme de déverrouillage, nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service doivent être fournis intégralement, sans frais et sans restriction de durée d'usage, par le fabricant ou l'installateur qui les a introduits sur l'installation au propriétaire de l'ascenseur qui pourra les remettre à l'entreprise d'entretien de son choix.

Notamment, les dispositifs de téléalarme doivent être accessibles pour la réalisation des tests cycliques et pour la modification du numéro de réception des appels.

2° - La documentation technique, les dispositions de remise en service, les outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de tout ou partie de l'installation doivent être fournis, sans restriction de durée d'usage, par le fabricant ou l'installateur au propriétaire de l'installation à sa demande, dans des conditions de prix et de délais raisonnables. Le propriétaire remet ces éléments à la disposition de l'entreprise de son choix.

3° - Les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils, la documentation technique, doivent être suffisamment explicites pour permettre au prestataire d'entretien de modifier les paramètres de fonctionnement pour les besoins de l'entretien, du dépannage et de la remise en service sans diminuer le niveau de sécurité prévalant avant son intervention.

Elles devront également contenir toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire d'entretien d'assurer la formation appropriée de son personnel. »

En l'absence de tous ces éléments, le Client devra les obtenir auprès du fabricant ou de l'installateur des Appareils et MANEI LIFT ne pourra être tenu pour responsable de manquement dans l'exécution de ses obligations de maintenance.

8.2 Toute modification totale ou partielle de la destination de l'immeuble où sont situés les Appareils, des caractéristiques techniques ou du mode d'utilisation de l'Appareil, doit être notifiée à MANEI LIFT dans les plus brefs délais.

8.3 Si un fait inhabituel ou anormal quelconque intéressant l'Appareil venait à se produire, le Client devra prendre toutes les dispositions pour en faire suspendre le fonctionnement ou en interdire l'usage et en informer les utilisateurs. Il s'oblige notamment à prendre toutes les mesures conservatoires immédiates en cas de danger et à signaler immédiatement ce fait à MANEI LIFT par tout moyen (notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique) confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement du Client aux obligations ci-dessus définies ayant empêché MANEI LIFT d'intervenir normalement, MANEI LIFT ne pourra pas être tenu responsable.

8.4 Le Client s'engage à informer MANEI LIFT de toute intervention d'un tiers sur les Appareils. A l'issue de l'intervention d'un tiers, un état des lieux sera établi conjointement avec le Client et MANEI LIFT se réserve le droit de facturer au Client tous travaux nécessaires à la remise en état des Appareils. L'intervention d'un tiers suspend les Prestations le temps de l'intervention. Durant ce délai, la responsabilité de MANEI LIFT ne pourra en aucun cas être recherchée.

8.5 Le Client reste propriétaire et gardien des Appareils. La signature du présent Contrat ne le dispense pas de ses obligations au regard des lois et règlements en vigueur. Il lui appartient notamment de prendre toutes mesures pour informer les utilisateurs des Appareils sur les conditions d'utilisation et de sécurité des Appareils. Le Client s'engage à ce que les Appareils soient conformes à la réglementation en vigueur.

8.5 Conformément au décret 2003-462 du 21 mai 2003 inséré dans le code de la santé publique, abrogeant le décret 96/97 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante et à l'ingestion des résidus de plomb, il appartient au Client d'apporter la preuve à MANEI LIFT de la recherche de la présence d'amiante et de plomb sur le lieu d'exécution des Prestations, ainsi que les résultats de cette recherche. La fourniture du DTA doit donc impérativement accompagner toute commande.

Si un technicien de MANEI LIFT était amené, pendant ses Prestations, à rencontrer un événement particulier tel que : atmosphère corrosive, matériaux contenant de l'amiante ou du plomb, etc ... à défaut d'avoir été informé préalablement, MANEI LIFT serait amené à établir une étude technique et financière complémentaire.

Article 9 – Accès aux installations - Sécurité

L'intégralité des locaux, installations et appareillages nécessaires à la bonne exécution des Prestations devra être accessible à MANEI LIFT à tout moment, et ce en toute sécurité pour le personnel de MANEI LIFT. En cas d'impossibilité d'y accéder du fait du Client et de nécessité pour MANEI LIFT de revenir exécuter les Prestations de ce fait, le Client devra verser à MANEI LIFT une indemnité couvrant les coûts de main-d'œuvre et de déplacement supplémentaires. Il appartient au Client de prendre toutes mesures pour réglementer l'usage de l'Appareil en fonction des circonstances d'utilisation (interdiction de l'Appareil aux enfants non accompagnés, etc...).

Dans l'hypothèse où la sécurité des usagers ou des salariés de MANEI LIFT serait en jeu, MANEI LIFT se réserve le droit de mettre immédiatement l'Appareil à l'arrêt tout en prévenant, sans délai et par tout moyen, confirmer par courrier recommandé avec accusé de réception, le Client et en précisant les mesures propres à la remise en service de l'Appareil. Si le personnel de MANEI LIFT devait faire usage de mesure propres à assurer sa sécurité, le Contrat pourra être suspendu jusqu'à la mise en place par le Client des mesures nécessaires permettant une intervention de MANEI LIFT en toute sécurité. Si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre par le Client, MANEI LIFT se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

En cas de non-conformité des Appareils par rapport aux normes en vigueur, le Client devra faire effectuer, dans les plus brefs délais, les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'Appareil pour que MANEI LIFT soit en mesure de réaliser ses Prestations en toute sécurité. A défaut MANEI LIFT se réserve le droit de résilier le Contrat.

Article 10 – Prix

Les prix du Contrat de maintenance sont établis en tenant compte de la nature du service effectué sur les Appareils et des conditions économiques et fiscales connues à la date de début du Contrat. Toute transformation de leurs caractéristiques ou de la destination de l'immeuble peut entraîner, après négociation, l'application de nouvelles conditions découlant des modifications ainsi apportées, et notamment en matière de prix. Les prix sont fixés en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la conclusion du Contrat. Toutes conséquences financières résultant des modifications de ces dispositions, notamment en matière fiscale, seront répercutées au Client.

Les prix feront l'objet, d'une révision annuelle sur la base de la formule de révision mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat.

Indépendamment de la révision de prix en application de la formule de révision, le prix du Contrat sera augmenté des surcoûts résultant pour **MANEI LIFT** de modifications de la réglementation applicable à l'activité de maintenance d'ascenseurs en matière de sécurité des ascenseurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 11 – Conditions de paiement – Clause de sauvegarde

Les paiements sont effectués comptant, net et sans escompte dans les conditions fixées aux Conditions Particulières

Tout paiement en retard portera intérêt de plein droit à partir du jour suivant la date de règlement prévue au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points. En outre, et conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture pour frais de recouvrement sera due.

En outre, en cas de non-paiement trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, **MANEI LIFT** est en droit de suspendre l'exécution de ses prestations. **MANEI LIFT** dégage toute responsabilité sur les conséquences pouvant résulter de la mise en jeu de cette clause.

Si, du fait de la survenance de circonstances imprévisibles, telles qu'économiques, politiques ou technologiques, échappant au contrôle d'une Partie et survenant postérieurement à la conclusion du Contrat, l'exécution du Contrat était rendue pour une des Parties significativement onéreuse par rapport à ce qui était attendu au moment de sa conclusion, la Partie qui en est victime pourrait demander la renégociation du prix du Contrat en conséquence.

A défaut d'accord des Parties dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette demande, la Partie qui en est victime pourra résilier le Contrat en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec un préavis d'un (1) mois.

Les stipulations ci-dessus se substituent aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties renonçant par conséquent à se prévaloir de ces dernières.

Article 12 – Sous-Traitance

Dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant la sous-traitance du contrat d'entretien d'ascenseurs, **MANEI LIFT** pourra sous-traiter une partie des Prestations, en particulier celles de centralisation et de gestion des appels, celles de désincarcération des personnes ou encore celles de réparation.

MANEI LIFT demeurera, en tout état de cause, seul responsable envers le Client de l'exécution des prestations sous-traitées.

Chaque fois que **MANEI LIFT** souhaitera avoir recours à un sous-traitant, il devra préalablement à toute intervention de ce sous-traitant soumettre l'identité de celui-ci et ses conditions de paiement à l'acceptation du Client. Ce dernier devra notifier à **MANEI LIFT** par écrit son acceptation de l'identité et l'agrément de ces conditions de paiement ou bien son refus. Le silence gardé par le Client pendant vingt-et-un (21) jours suivant la demande de **MANEI LIFT** sera considéré comme valant acceptation et agrément du sous-traitant

Article 13 - Pénalités

En cas de non-respect par **MANEI LIFT**, pour des raisons qui lui sont imputables, des délais d'exécution ou des engagements de performance contractuels, le Client pourra, après mise en demeure, appliquer les pénalités d'un montant de 1,25% de la valeur annuelle HT des Prestations pour l'Appareil concerné.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du Contrat, pour quelque cause que ce soit, ne pourra excéder, par année, cinq pour cent (5 %) du prix forfaitaire annuel des Prestations pour l'Appareil concerné.

Les pénalités devront être réclamées par le Client, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date et/ou l'heure de réalisation du manquement contractuel constaté sur le carnet d'entretien et/ou par le Client auprès de **MANEI LIFT**.

MANEI LIFT pourra contester la réclamation du Client et les pénalités ne seront pas dues par **MANEI LIFT** dans le cas où ce dernier apporterait la preuve d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment fait d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'Appareil, ou survenance d'un cas de force majeure.

L'application de ces pénalités par le Client fera l'objet d'un avoir sur facture et libérera **MANEI LIFT** de toute autre réclamation en dommages et intérêts pour les conséquences directes et/ou indirectes liées au retard ou au défaut de performance dans l'exécution de la Prestation concernée.

Article 13 – Responsabilité - Assurance

La responsabilité de **MANEI LIFT** est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables.

A titre de condition essentielle et déterminante, la réparation de **MANEI LIFT** vis-à-vis du Client au titre de l'exécution du Contrat sera cependant limitée, annuellement, au montant forfaitaire annuel HT du Contrat. En tout état de cause, la réparation accordée au titre des dommages immatériels consécutifs fera l'objet d'une sous limitation fixée à vingt pour cent (20%) du montant forfaitaire annuel HT du Contrat. **MANEI LIFT** ne sera pas responsable des dommages immatériels non consécutifs subis par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La responsabilité de **MANEI LIFT** sera exclue en cas de :

- Interruption et/ou d'accident résultant d'événements tels que : le gel, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des Appareils, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers et les autres cas assimilables à des cas de force majeure ;
- Inobservation des prescriptions réglementaires ;
- Intervention de tiers touchant les Appareils qui lui sont confiés, sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées ;
- Utilisation anormale des installations et équipements.

Dans tous les cas, le coût des éventuelles remises en état qui en découleraient, n'étant pas compris dans le prix du présent Contrat sera facturé en sus au Client

Article 14 – Assurances

MANEI LIFT s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques résultant des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par **MANEI LIFT** ou ses préposés à l'occasion de l'exécution du Contrat. **MANEI LIFT** s'engage à remettre au Client, au jour de la signature du Contrat et à tout moment, à première demande du Client, les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité

Article 15 – Résiliation

15.1 Résiliation pour manquement

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement de l'autre Partie aux obligations lui incombant au titre du Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure la Partie défaillante d'exécuter restée sans effet.

Dans l'hypothèse où la sécurité l'imposerait, l'Appareil pourra être mis à l'arrêt.

15.2 Résiliation pour gros travaux

Le Contrat pourra être résilié par le Client, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque des travaux importants seront réalisés par une entreprise différente de **MANEI LIFT**. Le courrier devra être accompagné de tout justificatif nécessaire et notamment une copie de la décision d'AG actant la nature des travaux et la date à laquelle ceux-ci débiteront, **MANEI LIFT** se réservant le droit de demander toute information complémentaire aux fins de preuve des travaux engagés.

Les travaux importants sur les installations d'ascenseurs comprennent l'un au moins des travaux suivants :

- Le remplacement complet de la cabine ;
- La modification du nombre ou de la disposition des faces d'accès à la cabine ;
- La modification du nombre ou de la situation des niveaux desservis, ou l'adjonction d'une ou de plusieurs portes palières ;
- Le remplacement de l'ensemble des portes palières ;
- Le remplacement de l'armoire de commande ;
- Pour les ascenseurs électriques à adhérence, le remplacement du groupe de traction ;
- Pour les ascenseurs hydrauliques, le remplacement complet de la centrale ou du vérin ;
- La modification du système d'entraînement, telle que modification du contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau, adjonction de variateur de vitesse ;
- L'adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence.

En cas de résiliation anticipée du Contrat pour cause de travaux importants, le Client s'engage à verser à **MANEI LIFT** une indemnité correspondant à 3 mois de Prestations par Appareil concerné.

Seul l'Appareil concerné par les travaux peut faire l'objet d'une résiliation. Dans le cas où le Contrat porte sur plusieurs Appareils, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties.

15.3 Conséquence de la résiliation

Toute rupture anticipée du Contrat avant son terme par le Client pour un motif non fondé par un manquement de **MANEI LIFT** ou la réalisation de travaux importants, entraînera l'obligation pour ce dernier de verser à **MANEI LIFT** une indemnité égale au montant des Prestations restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat.

Toute résiliation du Contrat imputable au comportement fautif du Client, dégagera le Prestataire de ses obligations contractuelles.

Article 16 – Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable ou considérée comme ayant failli au Contrat à l'égard de l'autre Partie en cas de non-exécution partielle ou tardive d'une obligation lui incombant au titre du Contrat lorsque la cause de ladite non-exécution, exécution partielle ou tardive sera due à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 al.1 du code civil.

De convention expresse, les Parties confèrent à tout événement indépendant de la volonté des Parties tel que perturbations dans les sources d'approvisionnement, guerres, émeutes, mouvements populaires, grèves (à l'exception de la grève du personnel de la Partie qui invoque la force majeure) attentats, actes de terrorisme ou lock-out, la même force exonératoire qu'aux cas de force majeure tels que découlant du Code civil.

Au cas où une Partie ne pourrait accomplir ses obligations ou était retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, cette Partie notifierait à l'autre par lettre recommandée ledit événement dans les sept (7) jours de sa survenance. Le Contrat sera suspendu dans tous ses effets tant que durera ledit événement et reprendra dès cessation de celui-ci.

En cas de prolongation du cas de force majeure au-delà de dix (10) jours, les Parties se rencontreront aux fins de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les effets de la force majeure et préserver au mieux les intérêts des Parties.

Si le cas de force majeure dure plus de deux (2) mois à compter de sa survenance, chaque Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée adressée à l'autre Partie.

Article 17 – Données personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable et notamment les dispositions et réglementations européennes applicables en matière de protection des Données à caractère personnel mises à sa charge, en particulier le Règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée et/ou toute réglementation qui s'y substituerait, ainsi que toute réglementation européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'Informatiques des Libertés (ci-après dans son ensemble « Réglementation Applicable »).

Article 18- Confidentialité

Toutes les informations, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, appartenant à une Partie et dont l'autre Partie aura connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat seront considérées comme confidentielles.

A ce titre, la Partie recevant l'information s'engage à ne l'utiliser que pour l'exécution du Contrat, sauf autorisation écrite préalable de la Partie qui a divulgué l'information, et à ne la divulguer à quiconque sous quelque forme que ce soit, sauf à ceux de ses employés et de ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à informer son personnel de la présente obligation de confidentialité et à lui faire respecter ladite obligation.

Ne seront pas considérées comme soumises à la présente obligation de confidentialité, les informations :

- a) Qui à l'époque où elles ont été révélées à une Partie étaient déjà dans le domaine public,
- b) Qui tombent dans le domaine public après qu'elles ont été révélées à une Partie et ce, sans qu'il y ait eu violation du présent engagement de confidentialité par cette Partie,
- c) Dont la divulgation aura préalablement et par écrit été autorisée par la Partie qui les a divulguées,
- d) Qui étaient déjà connues de la Partie qui les a reçues, ce dont celle-ci devra apporter la preuve par documents écrits portant date certaine,
- e) Qui ont été divulguées par un tiers, de façon légitime et sans violation d'une obligation de confidentialité,

f) Que la Partie qui les a reçues serait tenue de divulguer en application de lois, règlements ou décisions de justice définitives, à la condition que cette Partie en informe immédiatement la Partie qui les a divulguées.
Chaque Partie devra respecter la présente obligation de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Article 19 - Cession

Il est rappelé qu'en cas de changement de propriétaire, le Contrat continue dans les mêmes conditions. Le Client s'oblige à informer l'acquéreur de l'obligation réglementaire d'entretenir le ou les Appareil(s). Le propriétaire ou le gérant doit transmettre à son successeur le Contrat de maintenance en vigueur, les avis, recommandations et toute la correspondance qui ont pu lui être adressés par MANEI LIFT à l'occasion de l'exécution de la maintenance. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises, MANEI LIFT ne pouvant être tenue pour responsable de la non-transmission de ces documents.
De même, en cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce, le loueur reste solidairement responsable de son locataire-gérant vis-à-vis de MANEI LIFT pendant toute la durée du présent Contrat.

Article 20 - Entrée en vigueur – Durée du Contrat

La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont précisées dans les Conditions Particulières.

Article 21 – Clients relevant du Code de la consommation

21.1 Pour les clients qu'il vise, les articles L215-1 à L215-3 et L241-3 du Code de la consommation disposent :
« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.
Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.
Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement
Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.
Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal »

21.2 Si le Client contracte en tant que consommateur (personne physique) au sens du code de la consommation (en cas de démarchage ou de contrat conclu à distance hors établissement) ou comme professionnel ayant moins de 5 salariés (en cas de cas de contrat conclu hors établissement), le présent Contrat n'est défini qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Le Client peut également demander de manière expresse l'exécution du présent Contrat sans attendre l'expiration de ce délai. Le Client doit faire connaître sa décision par mail à MANEI LIFT.

Article 22 – Stipulations Générales

Les stipulations du Contrat expriment seules l'accord intervenu entre les Parties. En conséquence, elles annulent et remplacent toute correspondance, proposition ou accord antérieur relatif à l'objet du Contrat.
La renonciation d'une des Parties à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une violation quelconque des stipulations du Contrat par l'autre Partie ou le fait qu'elle n'insiste pas pour faire strictement appliquer celles-ci, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ou à agir en justice.
Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait considérée comme contraire à une loi applicable, les autres stipulations du Contrat resteraient en vigueur et conserveraient leur plein et entier effet.
Toutes les clauses du Contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne pourra être réputée être de style. Chacune est condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.
Toute modification du Contrat et notamment toute modification du périmètre d'intervention du Prestataire devra faire l'objet d'un avenant accepté et signé par les Parties.

Article 23 – Droit applicable - Règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français.
Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.
A défaut de parvenir à un accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification d'une réclamation par l'une ou l'autre des Parties, les Parties soumettront le litige au tribunal de commerce du lieu du siège social de MANEI LIFT si le Client est du ressort de la juridiction commerciale et dans le cas contraire, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du défendeur ou celle de lieu d'exécution du Contrat.

ANNEXE 1 : LISTE, CARACTERISTIQUES ET DETAIL DES PRIX PAR APPAREIL

NUMERO(S) SITUATION	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES CHARGE, VITESSE, COURSE	PRIX ANNUEL EN € HT
		1608.02
	TOTAL	1608.02

ANNEXE 2 : LES GAMMES DE MAINTENANCE

Visites Régulières Toutes les 6 semaines	Visite semestrielle	Visite annuelle
<p>Cabine Essai des boutons de commande Contrôle du dispositif de secours (alarme) Contrôle de l'éclairage Contrôle de la signalisation lumineuse Contrôle de l'éclairage de secours</p> <p>Portes cabine Contrôle du fonctionnement Essai des dispositifs de réouverture Contrôle du verrouillage et efficacité des contacts</p> <p>Portes palières Contrôle de fonctionnement Essai des dispositifs de réouverture Contrôle du verrouillage et efficacité des contacts</p> <p>Paliers Essai des boutons d'appel Contrôle de la signalisation lumineuse Contrôle de la précision d'arrêt</p>	<p>Local des machines Contrôle du jeu de couple et de butée de réducteur Nettoyage de la machine et du local Contrôle des niveaux d'huile Essai du dispositif de dépannage manuel Contrôle du frein mécanique</p> <p>Armoire de commande Contrôle de l'appareillage, des fusibles Contrôle des éléments de temporisation Contrôle du limiteur de fonctionnement du moteur et nettoyage</p> <p>Sélecteur Vérification du fonctionnement</p> <p>Gaine Contrôle de l'éclairage Essai des hors-courses de sécurité Contrôle de l'état des coulisseaux Contrôle du niveau d'huile des coulisseaux graisseurs Essai de l'ensemble de la chaîne des sécurités Nettoyage des rails de portes palières</p> <p>Toit de cabine Nettoyage</p> <p>Cuvette Contrôle des amortisseurs Nettoyages Contrôle du bouton d'arrêt</p> <p>Contrôle de l'état des câbles et des attaches Contrôle de l'état de la poulie d'adhérence Contrôle de la réserve sous contrepoids Contrôle de la câblette, du limiteur de vitesse et des attaches</p> <p>Elle comprend également tout ce qui se fait en visite régulière</p>	<p>Local des machines (et poulie de renvoi) Graissage des poulies Nettoyage du local</p> <p>Sélecteur Vérification du fonctionnement</p> <p>Gaine Contrôle de l'éclairage Contrôle de l'état des coulisseaux Contrôle du niveau d'huile des coulisseaux graisseurs Essai de l'ensemble de la chaîne des sécurités Contrôle du serrage de la boulonnerie Nettoyage des rails de portes palières</p> <p>Toit cabine Nettoyage</p> <p>Cuvette Graissage des poulies Contrôle de la poulie tendeuse Nettoyage</p> <p>Niveau principal Essai de fonctionnement de la commande pompier</p> <p>Vérification du limiteur de vitesse, de la câblette et des attaches Essai de fonctionnement du parachute Contrôle de l'état des câbles et des attaches Contrôle de l'état de la poulie d'adhérence Contrôle de la réserve sous contrepoids</p> <p>Elle comprend également tout ce qui se fait en visite régulière et semestrielle</p>

ANNEXE 3 : LES PIECES DETACHEES DU CONTRAT

LES PIECES « INCLUSES » AU TITRE DU CONTRAT :

**PIECES INCLUSES AU CONTRAT REGLEMENTAIRE
– CLAUSES MINIMALES DU DECRET DU 18/11/2004
RELATIF A L'ENTRETIEN DES ASCENSEURS**

En Cabine :

- boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Aux Paliers :

- ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

En Gaine :

- coulisseaux de contrepoids.

En Machinerie :

- balais du moteur et tous fusibles.

Eclairages :

- ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

**PIECES INCLUSES AU TITRE DU CONTRAT
ETENDU – CLAUSES ETENDUES SELON
PRECONISATIONS AFNOR FD P 82-022**

En Cabine et sur contrepoids :

- Signalétique de position et de direction, boîte d'inspection, câblages électriques et électroniques, rollers, parachute, dispositifs anti-dérive hydrauliques, opérateur de porte, tout dispositif de réouverture de porte sans choc, garde-pied mobile.

En Gaine :

- Câbles ou chaînes ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étage et de fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, amortisseurs, poulies de tension du limiteur de vitesse, sur vérin hydraulique, joints d'étanchéité et soupape de rupture.

Aux paliers : - Signalétique de position et de direction, dispositif de manœuvre pompier, dispositif contre le déverrouillage illicite.

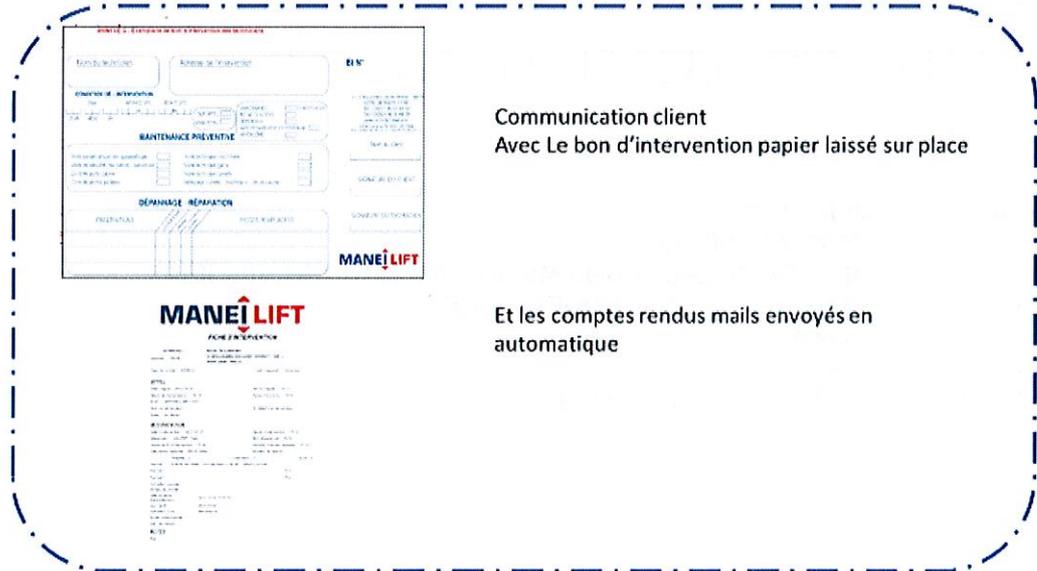
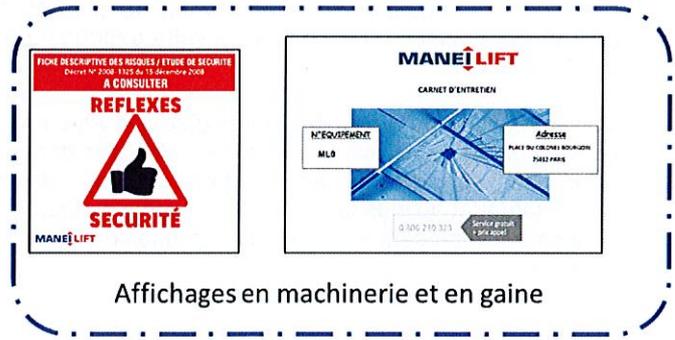
En Machinerie : - Sur l'armoire de commande :

bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteur, contrôleur d'étages, cartes et composants électroniques, dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes, dispositif contre la vitesse excessive en montée, limiteur de vitesse, poulies de tension, sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, appoint d'huile, sur le moteur et générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator, sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulie, paliers, roulements et coussinets, sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures. .

PIECES ET PRESTATIONS « NON INCLUSES » AU TITRE DU CONTRAT

1. Pièces ou organes non visés ci-dessus, ainsi que toutes prestations et tous travaux non spécifiés expressément dans le présent Contrat.
2. Les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par vandalisme, par corrosion en ambiance spécifique, par accident indépendant de l'action de **MANEI LIFT** ou par usage anormal et ceux rendus nécessaires par la vétusté. Sont considérées comme vétustes les pièces dégradées par le seul effet du temps indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage, etc...
La **vétusté** est définie contractuellement comme ne pouvant atteindre les composants d'une installation avant les délais minimums suivants (AFNOR FD P 82-022) :
 - 30 ans pour les organes mécaniques : treuil, poulie, guides, parachute, etc...
 - 20 ans pour les organes électromécaniques : moteur, frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, opérateur de porte etc...
 - 10 ans pour les organes électroniques
3. Toute pièce rendue obsolète, dont la technologie est dépassée, ne se fait plus.
4. Toute pièce ayant subi une usure excessive, due à une utilisation de l'appareil anormalement élevée.
5. L'entretien des installations du bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur de personnes ou de charges, dont, notamment, les branchements de force, de lumière et de mise à la terre, les compteurs, combinés ou disjoncteurs, les sonneries d'appel, éclairage des bords, entourage et protections, dispositifs antiparasites, maçonnerie, peinture.
6. Le nettoyage des vantaux et seuils de portes cabine et palières, de la cabine et de son ameublement, des parties vitrées, cabine et gaine.
7. Tous travaux d'amélioration, de modernisation, de mise en conformité de l'appareil avec les normes et réglementations applicables, actuelles ou futures et tous travaux nécessitant une adaptation de pièces.
8. Les interventions hors horaires contractuels ou la nécessité de nettoyages supplémentaires de la cuvette et leurs canalisations (sondes diverses, à titre d'exemple).
9. Les frais de déplacement pour appels injustifiés ou générés par un fait extérieur (coupure EDF par exemple) à l'ascenseur ou une utilisation anormale de l'ascenseur seront facturés 70€ HT / déplacement injustifié.
10. TELEALARME : Le remplacement de la téléalarme fera l'objet d'une facturation séparée dans le cas où le système existant ne peut être exploité par **MANEI LIFT** (prix unitaire : 1 300,00€ H.T. fourniture et pose d'une triphonie conforme aux exigences du décret 2004-964 « SAE » à échéance 2013). L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du client. L'exploitation de la téléalarme ne fait l'objet d'aucune facturation supplémentaire.
11. KIT GSM : fourniture et pose 600 € HT, fourniture de la carte SIM, abonnement mensuel de 15€ HT par appareil, si la durée du contrat est inférieure à 5 ans.
12. COFFRE D'ACCES : Le remplacement du coffre fera l'objet d'une facturation séparée dans le cas où le coffre existant ne peut être exploité par **MANEI LIFT** (prix unitaire : 590,00€ H.T.) ou la tête de coffre si cela est possible techniquement (prix unitaire : 350,00€ H.T.)
13. Les travaux non compris dans le contrat de maintenance sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par **MANEI LIFT** et exécutés par lui, après accord de celui-ci. Le coût des travaux fait l'objet d'une facturation séparée.
14. Le contrôle d'accès ne rentre pas dans le Contrat.

ANNEXE 4 : AFFICHAGES SUR SITE



Communication client
Avec Le bon d'intervention papier laissé sur place

Et les comptes rendus mails envoyés en automatique

